

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050311

Dossier : T-2195-03

Référence : 2005 CF 358

ENTRE :

SCOTT SLIPP NISSAN LIMITED

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE von FINCKENSTEIN

[1] La Cour statue sur l'appel d'une décision en date du 17 février 2005 par laquelle le protonotaire Morneau a rejeté la requête présentée par le défendeur en vue d'obtenir la prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer son dossier de demande.

LES FAITS

[2] Voici les faits. Par avis de demande daté du 24 novembre 2003, la demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle M^{me} Sandy Denny, de l'Agence du Revenu du Canada (l'Agence), avait refusé de lui communiquer intégralement les documents qu'elle réclamait.

[3] Les documents dont la communication avait été refusée répondaient à la définition de « renseignements confidentiels » que l'on trouve à l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[4] La demanderesse demande à la Cour d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à l'intéressée avec les directives appropriées.

[5] La demanderesse a déposé son affidavit le 22 décembre 2003.

[6] Le défendeur a déposé une requête en radiation de la demande le 6 février 2004. La requête a été jugée le 18 février 2004. Le 10 août 2004, la Cour a rejeté la requête. Le défendeur s'est vu accorder dix jours pour produire ses affidavits.

[7] Le défendeur a déposé son affidavit le 20 août 2004.

[8] Le 31 août 2004, un avis d'examen de l'état de l'instance a été envoyé aux parties. Il enjoignait à la demanderesse d'exposer les raisons pour lesquelles la demande ne devait pas être rejetée pour cause de retard.

[9] Le 21 septembre 2004, la demanderesse a tenté de déposer son dossier de demande.

[10] Le 8 octobre 2004, la Cour a statué sur l'avis d'examen de l'état de l'instance en ordonnant à la demanderesse de déposer sans délai son dossier de demande. La Cour a également accordé au défendeur 30 jours pour déposer son dossier. Le dossier de demande du défendeur devait donc être déposé au plus tard le 8 novembre 2004.

[11] Le 8 novembre 2004, le défendeur a écrit à la demanderesse pour lui faire part d'une autre décision de l'Agence. L'Agence avait décidé (si les cotisations établies à l'encontre de la demanderesse n'étaient pas annulées) d'informer ceux qui avaient communiqué les renseignements confidentiels de son intention de divulguer ces renseignements à la demanderesse. Si ceux qui avaient fourni les renseignements en question n'entamaient pas de poursuites judiciaires pour s'opposer à la divulgation, l'Agence communiquerait les renseignements confidentiels à la demanderesse.

[12] Le 12 novembre 2004, la demanderesse a déposé un dossier de requête dans lequel elle demandait que l'affaire soit mise au rôle.

[13] Le 23 novembre 2004, se fondant sur la décision du 8 novembre 2004 de l'Agence, le défendeur a déposé un dossier de requête dans lequel il demandait le rejet de la demande pour cause d'absence d'objet.

[14] Le 10 janvier 2005, la Cour a rejeté la requête du défendeur fondée sur l'absence d'objet et elle a fait droit à la requête de mise au rôle présentée par la demanderesse et a renvoyé l'affaire à un administrateur judiciaire à qui elle a donné pour directive de fixer la date de l'audience.

[15] Le 19 janvier 2005, le défendeur a déposé une requête en prorogation du délai imparti pour déposer son dossier de requête en vertu de l'article 8 des *Règles de la Cour fédérale*.

[16] Par décision en date du 17 février 2005, le protonotaire Richard Morneau a rejeté la requête du défendeur.

[17] L'instruction de la requête déposée le 23 novembre 2004 est maintenant prévue pour le 6 avril 2005 à Halifax.

NORME DE CONTRÔLE

[18] La norme applicable en matière de contrôle judiciaire des décisions des protonotaires est énoncée dans l'arrêt *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, [2003] A.C.F. n° 1925, au paragraphe 19 (C.A.F.), où le juge Décary déclare :

Le juge saisi de l'appel contre l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants :

- a) l'ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal,
- b) l'ordonnance est entachée d'erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits.

Si l'ordonnance satisfait à l'un des critères susmentionnés, le juge saisi de la demande de contrôle judiciaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début.

[19] Dans le cas qui nous occupe, le fait que le défendeur n'a pas obtenu de prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer son dossier de demande comporte de graves conséquences. Il ne pourra déposer son mémoire et la Cour devra statuer sur la demande sur le seul fondement du dossier de la demanderesse. Une telle situation priverait la Cour de l'avantage de prendre connaissance des observations du défendeur, ce qui, à mon avis, aurait une influence déterminante sur l'issue de la demande. Je vais donc reprendre l'examen de la présente affaire depuis le début.

[20] Le critère permettant de savoir dans quels cas il y a lieu d'accorder une prorogation de délai est énoncé dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. Hennelly* (1999), 244 N.R. 399, où le juge MacDonald déclare :

Le critère approprié est de savoir si le demandeur a démontré :

1. une intention constante de poursuivre sa demande;
2. que la demande est bien-fondée;
3. que le défendeur ne subit pas de préjudice en raison du délai; et
4. qu'il existe une explication raisonnable justifiant le délai.

[21] Le protonotaire Morneau a cité à bon droit cette décision et a conclu que deux des quatre critères, à savoir l'intention constante de poursuivre la demande et l'explication raisonnable justifiant le délai, n'avaient pas été remplis.

[22] Après avoir examiné le dossier, je constate que la question de « l'intention constante » et celle de « l'explication raisonnable justifiant le délai » sont étroitement liées.

[23] L'avocat du défendeur a manifestement tenu pour acquis que la nouvelle décision de sa cliente, l'Agence, rendait la question théorique. Ainsi qu'il l'a expliqué dans la lettre qu'il a adressée au greffier de la Cour le 8 novembre 2004 :

[TRADUCTION] La présente fait suite à la lettre écrite le 1^{er} novembre 2004 par M^e Russell à laquelle était jointe une demande d'audience. Ainsi qu'il est précisé dans ma lettre ci-jointe à M^e Russell, j'ai reçu des instructions qui sont susceptibles de rendre théorique la demande de son client. Dans ces conditions, je demande que l'affaire ne soit pas mise au rôle pour être instruite le 17 novembre 2004.

En date du 8 novembre 2004, le défendeur n'avait donc pas encore déposé son dossier.

[24] Toutefois, avant que la question du caractère théorique ne soit soulevée, l'avocate du défendeur avait également manifesté sa volonté de poursuivre. D'ailleurs, voici ce qu'on trouve dans la demande d'audience que la demanderesse a déposée le 9 novembre 2004 :

[TRADUCTION] Les parties sont disponibles en particulier le 17 novembre 2004 et en tout temps par la suite sauf les 16 novembre 2004, 2 décembre 2004, 10 décembre 2004, 4, 5 et 6 janvier 2005 et 18 janvier 2005.

[25] Lors de l'instruction du présent appel, l'avocat de la demanderesse a confirmé que les dates en question avaient été convenues par les avocats. Le fait de s'entendre sur la date d'une éventuelle audience (si l'affaire ne devient pas sans objet) est sûrement un bon signe qu'une partie a l'intention de poursuivre sa demande.

[26] De même, parce qu'elle a tenu pour acquis (à tort, comme la suite l'a démontré) que la question pouvait être réglée sans recourir aux tribunaux, l'avocate du défendeur n'a pas demandé tout de suite de prorogation de délai. Ce n'est qu'après le rejet de la requête fondée sur le caractère théorique que la demande de prorogation de délai a été déposée. Bien qu'elle n'excuse pas nécessairement le retard, cette précision l'explique jusqu'à un certain point. Il n'est pas étonnant que le protonotaire Morneau ait jugé cette explication insuffisante, compte tenu du fait que la demande que le défendeur lui avait soumise n'était pas accompagnée d'un affidavit et qu'il abordait ces deux questions dans un seul paragraphe de ses observations.

[27] Les demandes de prorogation de délai sont toujours des cas d'espèce et, ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'arrêt *Henelly*, précité :

4. Pour décider si l'explication du demandeur justifie ou non que soit accordée la prorogation de délai nécessaire, il faut se fonder sur les faits de chaque affaire particulière.

[28] La présente demande suppose l'interprétation de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 ch. E-15, modifiée. La présente décision aura une incidence non seulement sur la demanderesse mais aussi sur l'ensemble des contribuables obligés de remettre la TPS. Une décision

aussi grave ne devrait pas être rendue sur le fondement des arguments d'une seule des parties en présence. Il est dans l'intérêt de la Cour et des justiciables que la présente question soit bien analysée et bien plaidée avant qu'une décision ne soit rendue.

[29] Ainsi que le protonotaire adjoint Giles l'explique, dans la décision *Mennes c. Établissement de Warkworth*, [2001] A.C.F. n° 944 :

1. [...] Le demandeur s'oppose à cette motion en prorogation de délai. Je n'entends pas entrer dans tous les détails de son opposition, mais je suis d'avis que l'avocat des défendeurs ne m'a ni fourni des raisons acceptables pour justifier le retard ni convaincu que le délai demandé devrait être accordé. Il est cependant dans l'intérêt de la Cour, et du demandeur aussi selon moi, que la position que les défendeurs entendent soutenir à l'audience soit connue et que la Cour n'ait pas à se prononcer sur les prétentions du demandeur en l'absence de représentations des défendeurs. Le dossier permettrait à la Cour et au demandeur d'être au courant de la position des défendeurs grâce au mémoire des faits et du droit. De plus, toutes les transcriptions ne figurant pas au dossier du demandeur devraient se trouver à la Cour.

[30] L'avocate du défendeur n'a pas agi prudemment lorsqu'elle a fait connaître le changement de position de l'Agence et elle n'a pas agi avec diligence après que la question fut devenue sans objet à la suite de la décision révisée de l'Agence. Il semble qu'on a supposé qu'il s'agissait d'une requête habituelle et que la Cour accorderait plus ou moins automatiquement son consentement à la requête en prorogation du délai.

[31] De toute évidence, la tardiveté de la requête en prorogation de délai causera un préjudice à la demanderesse, compte tenu du fait que l'audience est prévue pour le 6 avril 2005. Je signale toutefois que tout inconvénient que subirait la demanderesse en raison de la prorogation du délai imparti au défendeur pour déposer son dossier de demande peut être réparé en adjugeant les dépens

ou en retardant la date de l'audience, ou en prenant l'une et l'autre de ces mesures. En revanche, toute décision qui ne reposerait que sur les arguments d'une seule des parties risquerait de créer un dangereux précédent, de causer des ravages dans l'administration de la TPS tout en n'étant pas conforme à l'intérêt de l'administration efficace et ordonnée de la justice.

[32] En conséquence, à la lumière des facteurs que je viens d'évoquer (et dont le protonotaire Morneau n'a pas tenu compte), je m'estime obligé d'accueillir l'appel interjeté de la décision du protonotaire Morneau et d'accorder la prorogation du délai imparti au défendeur pour déposer son dossier de demande.

[33] Toutefois, pour indemniser la demanderesse de tout inconvénient qu'elle a pu subir en raison de ce retard qui pouvait facilement être évité, je condamne le défendeur à payer à la demanderesse les dépens du présent appel et de la requête dont était saisi le protonotaire Morneau, lesquels dépens seront calculés au tarif des dépens extrajudiciaires et seront payables indépendamment de l'issue finale de sa première demande (datée du 24 novembre 2003).

[34] Pour éviter tout autre retard, le défendeur aura seulement 48 heures pour déposer son dossier de demande.

[35] Si la demande lui en est faite, la Cour donnera une suite favorable à toute requête présentée par la demanderesse en vue de reporter, jusqu'à concurrence de trois mois, l'instruction de la requête prévue pour le 6 avril 2005.

« K. von Finckenstein »

Juge

Ottawa (Ontario)

Le 11 mars 2005

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger, LL.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2195-03

INTITULÉ : SCOTT SLIPP NISSAN LIMITED
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 MARS 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE von FINCKENSTEIN

DATE DES MOTIFS : LE 11 MARS 2005

COMPARUTIONS :

Bruce Russell POUR LA DEMANDERESSE

Valerie Miller POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McInnes Cooper POUR LA DEMANDERESSE
Halifax (Nouvelle-Écosse)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada